



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - CS 71354
681070 Mulhouse Cedex 1

Mulhouse, le 20/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MASDIS - Magasin Leclerc

8 A RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
68290 Masevaux-Niederbruck

Références : 0006703730_01_14_25_Leclerc_Masevaux_SuivEch

Code AIOT : 0006703730

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/01/2025 dans l'établissement MASDIS implanté 8 A RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE 68290 MASEVAUX-NIEDERBRUCK. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MASDIS
- 8 A RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE 68290 MASEVAUX-NIEDERBRUCK
- Code AIOT : 0006703730
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation contrôlée est le supermarché Leclerc de Masevaux, les installations contrôlées sont celles participant à l'élaboration du froid commercial (positif et négatif).

À la suite du contrôle du 07 mai 2024, l'exploitant a fait l'objet d'une mise en demeure par arrêté du 03 septembre 2024 pour le non-respect de certaines prescriptions relatives à l'utilisation de fluides frigorigènes. Le contrôle a visé à vérifier la mise en conformité des installations.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Référentiels utilisés:
 - Arrêté du 3 septembre 2024 portant mise en demeure à la société MASDIS de respecter les dispositions applicables pour l'exploitation du supermarché Leclerc sis à Masevaux.
 - Règlement (UE) 2024/590 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et abrogeant le Règlement (CE) no 1005/2009.
 - Arrêté Ministériel du 04/08/2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-----------------------------------|---|--|-----------------------|
| 4 | Contrôle périodique - Conclusions | Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1 | Demande d'action corrective | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---------------------------------------|--|--------------------------|
| 1 | Contrôle périodique | AP de Mise en Demeure du 03/09/2024, article 2 | Levée de mise en demeure |
| 2 | Système de détection de fuites | AP de Mise en Demeure du 03/09/2024, article 3 | Levée de mise en demeure |
| 3 | Marque de contrôle – absence de fuite | Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté la remise en conformité des installations pour les points ayant fait l'objet de la mise en demeure du 03 septembre 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/09/2024, article 2 |
| Thème(s) : Autre, Contrôle périodique |
| Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois, et conformément l'annexe I, point 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 04 août 2014 susvisé, l'exploitant se conforme aux dispositions suivantes : "L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles |

ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».

Constats :

Pour mémoire, il avait été constaté lors de la visite d'inspection des installations classées du 07 mai 2024 que l'exploitant n'effectuait pas le contrôle périodique relatif à la rubrique 1185 classée sous le régime de la déclaration avec Contrôle.

Le jour de l'inspection, il est présenté le rapport de contrôle initial en date du 29 octobre 2024, effectué par un organisme de contrôle agréé pour la rubrique 1185.

L'exploitant ayant remédié à la conformité, la mise en demeure peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/09/2024, article 3

Thème(s) : Autre, Système de détection de fuites

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 6 mois, et conformément aux prescriptions de l'article 6, alinéa premier du règlement européen du 07 février 2024 susvisé, l'exploitant se conforme aux dispositions suivantes :

« Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien ».[...]

Constats :

Pour rappel, lors de l'inspection du 7 mai 2024, il a été constaté qu'un équipement contenant 705 tonnes équivalent CO2 n'était pas équipé d'un système de détection de fuites, bien que celui-ci soit obligatoire au-delà de 500 tonnes équivalent CO2.

Par courriel du 1er octobre 2024, l'exploitant déclare que le détecteur de fuite est installé et opérationnel.

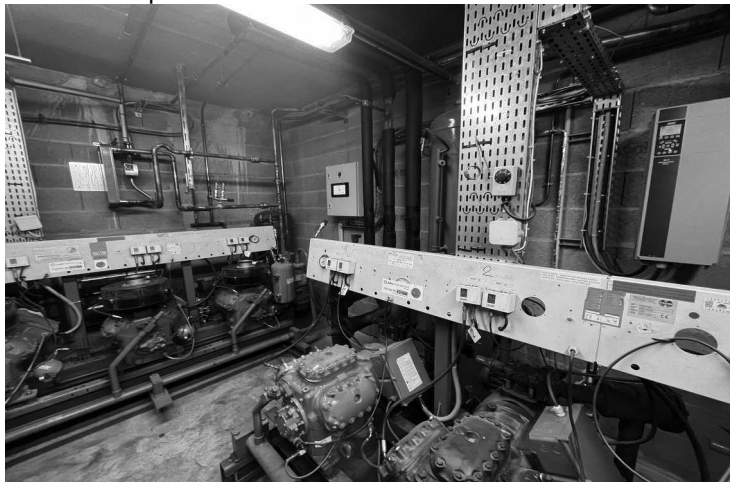
Lors de la visite d'inspection, s'étant rendu dans le local "froid", les inspecteurs constatent la mise en place d'un détecteur de fuite de type "Ice Smart", à proximité des deux réseaux froids (positif et négatif du magasin).

L'exploitant déclare que le système de détection est relié à l'alarme du magasin, le prestataire

prévient alors le directeur du magasin ou le cadre de permanence, qui relaye l'incident au frigoriste.

Concernant la mise en service du système de détection de fuite, il est présenté aux inspecteurs les documents comprenant :

- l'ordre de travail d'installation,
- la fiche d'intervention Cerfa,
- le procès verbal de réception du chantier.



Local froid, bandeau de gauche, froid négatif, bandeau de droite, froid positif.



Pupitre de commande du système de détection de fuites.

L'exploitant a remédié à la non-conformité, la mise en demeure peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée :

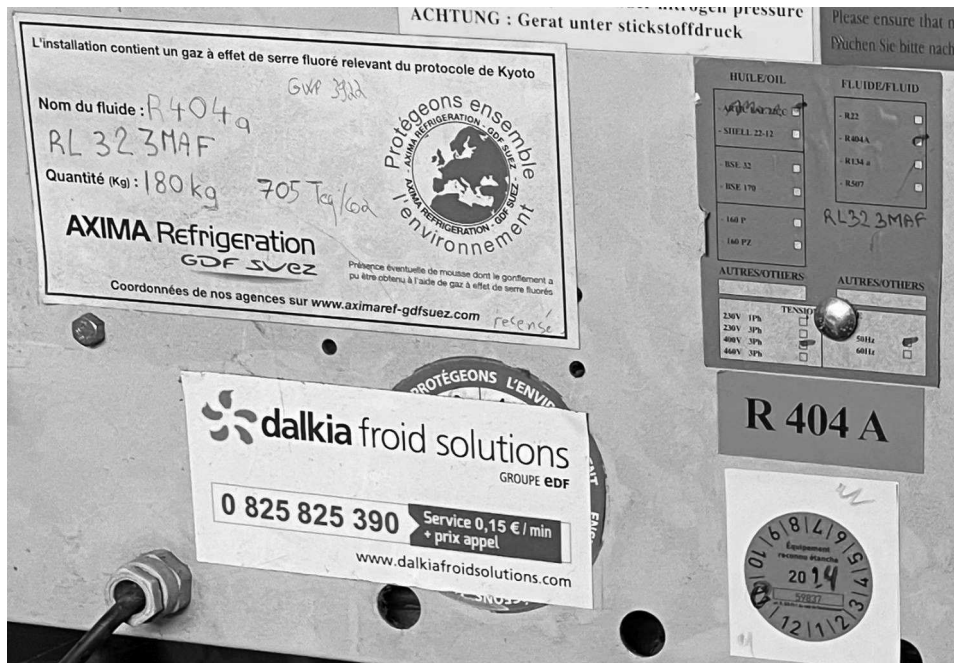
Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle

d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. [...] La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. [...]

Constats :

S'étant déplacé dans le local "froid" afin de contrôler le point N°2 du présent rapport, l'inspection des installations classées procède à une vérification des macarons bleus.

Sur les deux circuits, froid positif et froid négatif, le macaron indique une date en novembre 2024, donc dépassée de deux mois.



Afin de vérifier s'il s'agissait d'une erreur d'écriture sur le macaron ou si la date de validité était bien dépassée, il a été demandé à l'exploitant de présenter le document CERFA de la dernière vérification de l'équipement. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter ce document.

Par courriel du 16 janvier 2025, l'exploitant transmet les fiches d'intervention pour les maintenances réalisées le 19 novembre 2024, ainsi que la photo de l'équipement avec son nouveau macaron.

Centrale froid négatif, avec périodicité de 6 mois.





Centrale froid positif, avec périodicité de 12 mois.

L'exploitant a remédié à la non-conformité.

N° 4 : Contrôle périodique - Conclusions

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 04 août 2014, article 1

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 sont soumises aux dispositions de l'annexe I.

Constats :

Le jour de l'inspection, il est présenté le rapport de contrôle périodique en date du 29 octobre 2024, effectué par un organisme de contrôle agréé pour la rubrique 1185.

Le contrôle périodique n'a pas mis en évidence de non-conformités majeures. Toutefois, 5 autres non-conformités ont été relevées. L'exploitant n'avait pas mis en œuvre d'actions correctives à ce stade, mais a engagé des réflexions pour y remédier.

Au regard des enjeux associés aux non-conformités et des démarches engagées, il n'est pas proposé de suites administratives à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant :

Il convient que l'exploitant remédie aux non-conformités relevées dans des délais maîtrisés adaptés à ces non-conformités dans le cadre du contrôle périodique et qu'il communique les justificatifs à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suite**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délai :** 3 mois